

Séance 11 : ordre public, désordre politique ?

6 mai 2020

- Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 (DDHC), art. 4.
« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l’exercice des droits naturels de chaque homme n’a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »

- Définitions :
 - Police, pouvoirs de police.
 - Police administrative, police judiciaire.
 - CÉ, 1977, *Demoiselle Motsch*
 - Autorité de police administrative, pouvoir réglementaire.
 - Décret, arrêté, délibération, décision.
 - Police administrative générale, police administrative spéciale
 - CÉ, 2018, *Ligue des droits de l’homme et comité contre l’islamophobie en France*
 - Arrêté municipal du maire de Châteauneuf-du-Pape, 1959

I. Les principes généraux qui régissent le maintien de l’ordre public sont essentiellement stables depuis le début du XX^e siècle

I.A. Des textes à un haut niveau de la hiérarchie des normes imposent la conciliation des libertés publiques avec l’ordre public

- DDHC, art. 10
« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi.* »
- DDHC, art. 11
« *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »
- Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2 (ex-loi du 9 avril 1884)
« *La police municipale a pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* »

- Loi du 23 mars 2020 créant les articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique.
- CÉ, 1909, *Abbé Olivier*. Loi du 9 décembre 2005 sur la séparation des églises et de l’État.
- CC, 67-31, *Inamovibilité des magistrats du siège*
- CC, 2019, 2019-780 DC, *Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l’ordre public dans les manifestations*
« *Les dispositions contestées laissent à l’autorité administrative une latitude excessive dans l’appréciation des motifs susceptibles de justifier l’interdiction.* »
- Convention européenne des droits de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), articles 8, 9 et 10.

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- Loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion
- Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat ; loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Décret-loi du 23 octobre 1935 sur les manifestations publiques
- Code de la sécurité intérieure.

I.B. La jurisprudence du Conseil d'État a déterminé les modalités de l'action administrative en matière d'ordre public

- CÉ, 1919, *Labonne*
- CÉ, 1932, *Commune de Castelnaudary*
- CÉ, 1955, *Doublet*
- CÉ, 1913, *Préfet de l'Eure*
- CÉ, 1918, *Époux Lemonnier*

- CÉ, 1982, *Huglo*
- Art. R. 600-5 du code pénal
- CÉ, 1902, *Société immobilière Saint-Just*
- CÉ, 1983, *Rodes*

- CÉ, 1917, *Baldy* (ccl. Corneille)
- CÉ, 1933, *Benjamin*.
 - CÉ, 2005, *Commune de Houilles*
 - CÉ, 2003, *SOS Tout Petits*
 - CÉ, 2018, *Ligue des droits de l'homme* et CÉ, 2016, *Commune de Villeneuve-Loubet*

*

II. Le fond des règles régissant l'ordre public, ses enjeux et le contexte de son maintien ont au contraire profondément évolué

II.A. Les intérêts à protéger varient perpétuellement au sein d'un champ qui s'est élargi

- CÉ, 2016, *Commune de Villeneuve-Loubet* ; CÉ, 1930, *Beaugé*.
- CÉ, 1924, *Club indépendant chalonnois*
- CÉ, 2015, *Société Grasse Boulange*
- CÉ, 1954, *Daudignac*
- CÉ, 1972, *Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute-Garonne*
- CÉ, 2000, *Promouvoir*.

- CÉ, 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*
- CÉ, 2007, *Association Solidarité des Français*
- CÉ, 2014, *Société Les productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*

- CÉ, 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*

II.B. Décentralisation, démembrements et privatisations influent les modalités du maintien de l'ordre

- CÉ, 1902, *Commune de Nérès-les-Bains* ; TA de Cergy-Pontoise, 2019, *Préfet des Hauts-de-Seine*
- CÉ, 1959, *Société Les films Lutétia*
- CÉ, 1965, *Consorts Alix*
- CÉ, 1993, *Commune des Molières*
- CÉ, 2012, *Commune de Valence* et CÉ, 2019, *Commune de Cast*
- TA Cergy-Pontoise, 8 novembre 2019, *Préfet des Hauts-de-Seine* et TA Rennes, 27 août 2019, *Commune de Langouët*

- CÉ, 1996, *Vortex Productions* ; CÉ, 1996, *Ici et maintenant* ; CÉ, 2004, *Free Dom*
- CÉ, 2015, *Société Bernheim Dreyfus*
- CÉ, 2016, *Fairvesta et Numéricable*

- TJ de Paris, 4 janvier 2020, *Alliance VITA*

*

III. Les institutions juridictionnelles ont vu leur rôle de contre-pouvoir renforcé pour garantir une meilleure protection des libertés individuelles

III.A. L'affermissement des pouvoirs procéduraux du juge administratif par la loi a conduit à rééquilibrer sa relation avec l'administration

- CÉ, 1989, *Cadot*
- CÉ, 1950, *Dame Lamotte*
- CÉ, 1976, *Ville nouvelle est*
- CÉ, 1997, *Communauté tibétaine en France et ses amis*
- CÉ, 2012, *École normale supérieure*

- Jean Rivero, *Un huron au Palais-Royal*, 1962

- Loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes ; loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions
 - Code des juridictions administratives, art. L. 911-1 et suivants.
- Loi du 30 juin 2000 relative au référé en matière administrative
 - Art. L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du CJA.
 - CÉ, 2016, *Mme Gonzalez Gomez*

III.B. L'enrichissement du corpus des normes protectrices des libertés fondamentales a également renforcé les pouvoirs des juges administratif, constitutionnel et européen des droits de l'homme

- CÉ, 1954, *Daudignac* ; CÉ, 1978, *GISTI* ; CÉ, 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*
- CC, 1971, *Liberté d'association* ; CC, 1977, *Fouille de véhicules* ; CC, 1976, *Prévention des accidents du travail*.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et ses protocoles additionnels
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000

- CC, 2010, *Loi relative à la dissimulation du visage dans l'espace public* ; CEDH, 2014,

SAS c. France

- CC, 22 décembre 2015, QPC, *M. Cédric D.*
- CC, 2019, *Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre lors des manifestations*
- CÉ, 2010, *Diakité* et CÉ, 2016, *Mme Gonzalez Gomez*

- Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- CEDH, 1990, *Kruslin c. France*
- Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, créant l'article 71-1 de la Constitution

*

IV. Un équilibre doit encore être recherché pour protéger d'ordre public face à des menaces durables en limitant le recours aux états d'exception

IV.1. Le droit prévoit un nombre croissant de régimes d'exception, entre lesquels l'articulation peut être difficile, et de mesures permanentes à but sécuritaire

- CÉ, 1918, *Heyriès*
- Article 16 de la Constitution
- Article 36 de la Constitution
- Loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- Article 15 de la Conv. EDH
- Loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, créant les articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique
- CC, 26 mars 2020, 2020-799 DC, *Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*

- Loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal
- Loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
« *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.* »
- Loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI)
- Loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme
- Loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II)
- Loi du 13 novembre 2014 renforçant la lutte contre le terrorisme
- Loi du 23 juillet 2015 relative au renseignement
- Loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'état d'urgence et renforçant ses dispositions
- Loi du 20 octobre 2017 relative à la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme
- Loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre lors des manifestations

IV.2. Cette situation semble témoigner d'une incapacité à définir *a priori* ce que peut être le bon niveau de réponse des pouvoirs publics aux menaces

- CÉ, 22 mars 2020, *Syndicat Jeunes médecins*
- CÉ, 30 avril 2020, *Fédération française des usagers de la bicyclette*
- CC, 26 mars 2020, 2020-799 DC, *Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*